



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Sécurités

SIDPC

**Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'utiliser des explosifs dès réception,  
à compter du 27 septembre 2021 et jusqu'au 18 février 2022  
"Minage de rocher pour la construction d'un ensemble immobilier – Barberaz"**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la Défense, notamment les articles R. 2352-73 à R. 2352-88 ;

**Vu** le décret n°87-231 du 27 mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi dans les travaux du bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles ;

**Vu** la demande de la société "SUD EST Minage Démolition", 46, rue du Moiront – 38420 DOMENE, à l'effet d'être autorisée à utiliser dès réception des produits explosifs, pour des travaux de minage de rocher pour la construction d'un ensemble immobilier chemin des Cèdres à Barberaz (73000) ;

**Vu** le paraphe du maire de Barberaz ;

**Sur** proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Savoie,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société "SUD EST Minage Démolition", représentée par Monsieur Laurent CONTINI, 46, rue du Moiront – 38420 DOMENE, est autorisée à utiliser dès réception des produits explosifs, pour des travaux de minage de rocher pour la construction d'un ensemble immobilier chemin des Cèdres à Barberaz (73000), à compter du 27 septembre 2021 et jusqu'au 18 février 2022, à raison de 1 livraison par jour et 1 tir par jour, sous réserve de l'application des articles 2 et 8 de la présente autorisation.

Les quantités maximales de produits explosifs, susceptibles d'être réceptionnées par le bénéficiaire sur **une journée** et qui devront être utilisées conformément à la demande et annexes jointes, sont fixées à :

- **400 kg** de produits explosifs de division de risque 1.1 D ;
- **105 unités** de détonateurs de division de risque 1.1 B – 1.4 S et 1.4 B ;

La quantité globale de produits explosifs prévue pour la durée du chantier est fixée à :

- **8 000 kg** de produits explosifs de division de risque 1.1 D ;
- **2 100 unités** de détonateurs de division de risque 1.1 B – 1.4 S et 1.4 B.

**Article 2** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article R. 2352-88 du code de la défense, et ne permet pas à elle seule d'acquérir des substances explosives. Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet. Dès la fin du chantier, le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la préfecture – Direction des Sécurités - SIDPC - BP 1801 73018 CHAMBERY Cedex - accompagnée de la copie du registre d'entrée et de sortie des produits explosifs utilisés.

**Article 3** : Les personnes physiques autorisées sur le lieu d'emploi des produits explosifs sont :

- Monsieur Laurent PINET, habilité le 28 août 2013 à l'emploi, au transport et à la garde de produits explosifs par le préfet de l'Isère ;
- Monsieur Jean-Louis GERARD, habilité le 24 novembre 1997 à l'emploi, au transport et à la garde de produits explosifs par le préfet de l'Isère.

Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande.

**Article 4** : Les produits explosifs provenant de la société TITANOBEL et destinés au chantier situé sur le territoire de la commune de Barberaz devront faire l'objet d'un transport assuré par la société TITANOBEL Dépôt du bec de l'Echaillon 38113 Veurey-Voroize.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires en vigueur.

**Article 5** : Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de la réception sur le lieu d'utilisation, à savoir le site du chantier, sur le territoire de la commune de Barberaz.

Dès leur arrivée sur le lieu d'utilisation, les produits explosifs seront entreposés à la disposition des bouteux, à une distance minimale de 10 m de tout forage chargé ou en cours de chargement, à l'abri de tout choc par chute d'explosifs ou d'objets, et seront protégés des agents atmosphériques. Pendant toute la durée du stockage, il sera strictement interdit de fumer, de faire du feu et de laisser subsister des matières facilement inflammables à moins de 50 m des produits explosifs.

**Article 6** : Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi.

Les personnes désignées à l'article 3 sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veilleront notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

Une consigne interne fixera les règles à respecter afin qu'à chaque instant cette responsabilité soit assurée par le personnel en charge du chantier. Des signaux acoustiques seront mis en place avant et après chaque tir à la diligence et sous la responsabilité du demandeur.

**Article 7** : Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller vers le dépôt de la société TITANOBEL.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement monsieur le directeur départemental de la sécurité publique à Chambéry et prendra des mesures pour prévenir les vols à savoir un stockage dans un local fermant à clés et un gardiennage permanent (avec moyens de communications) de ce local et des produits explosifs.

**Article 8** : Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation déposée et aux plans de tirs qui seront exécutés.

L'emploi de ces produits sera en outre subordonné au respect des dispositions du décret 87-231 du 27 mars 1987 et ses textes d'application concernant l'emploi des explosifs dans les chantiers de bâtiments, des travaux publics et agricoles.

Au moins 8 jours avant le démarrage du chantier, le bénéficiaire de la présente autorisation devra communiquer à monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale Savoie la déclaration prévue par l'article 3 du décret du 27 mars 1987 susvisé.

A cette déclaration devra être joint le programme des opérations de tirs concernant le chantier dont une copie sera communiquée au directeur départemental de la sécurité publique à Chambéry et au maire de Barberaz.

**Article 9** : Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs qui précisera :

- le fournisseur, la date des mouvements, l'origine des envois, leurs modalités, les références du titre d'accompagnement des produits explosifs ;
- le nom de la personne physique qui remet les produits au dépôt, ou à qui ces produits sont remis ;
- l'usage auquel les produits sont destinés ;
- les renseignements utiles en matière d'identification ;
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée ;
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation ;
- l'évolution des stocks en fonction des mouvements enregistrés ;
- les mesures prévues pour assurer dans des délais convenables la restitution au fournisseur, avec l'accord de celui-ci des explosifs non utilisés.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il sera conservé pendant dix ans.

**Article 10** : La perte, le vol et plus généralement la disparition quelle qu'en soit la cause effective ou supposée de produits explosifs, doivent être déclarés à la police nationale le plus rapidement possible et dans tous les cas, dans les 24h qui suivent la constatation.

**Article 11** : Tout changement porté aux éléments contenus dans la demande devra être signalé, avant toute nouvelle réception de produits explosifs, à monsieur le préfet de la Savoie - Direction des Sécurités - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (DS - SIDPC) - BP 1801 - 73018 CHAMBERY Cedex - 04 79 75 50 33 ou par courriel à [pref-explosifs@savoie.gouv.fr](mailto:pref-explosifs@savoie.gouv.fr).

**Article 12** : Madame la directrice de cabinet du préfet de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au :

- directeur de la société "SUD EST Minage Démolition" ;
- sous-préfet de l'arrondissement de Chambéry ;
- maire de Barberaz ;
- directeur départemental de la sécurité publique à Chambéry ;
- directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Chambéry, le 13 SEP. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Alexandra CHAMOIX

